

## Lettre DH/FH1/21243 du 21 juin 1999

Relative au paiement de l'indemnité forfaitaire des dimanches et jours fériés pour un agent à mi-temps thérapeutique

Direction des hôpitaux

Sous-direction des personnels de la fonction publique hospitalière

Bureau politique des ressources humaines et réglementation générale – FH 1

La ministre de l'Emploi et de la Solidarité, le secrétaire d'État à la Santé et à l'Action sociale à M...

Vous m'avez saisi du problème des modalités de paiement de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés à un fonctionnaire hospitalier autorisé à reprendre ses fonctions à mi-temps thérapeutique de novembre 1997 juin 1998.

Je vous précise que le décret n° 92-7 du 2 janvier 1992 subordonne le paiement de cette indemnité à l'exercice effectif des fonctions. Il s'agit de prendre en compte la sujétion du travail effectué pendant les périodes ci-dessus.

Cette indemnité, dont le montant est fixé pour huit heures de travail effectif, n'est attribuée, prorata temporis, qu'aux agents ayant exercé leurs fonctions pendant une durée inférieure ou supérieure à ce temps. Ainsi, ce montant n'est pas affecté par les modalités d'exercice de l'agent en cause, à temps partiel ou à mi-temps thérapeutique. Autrement dit, un fonctionnaire exerçant par exemple sur la base de 50 % de la durée légale de travail, percevra la totalité de l'indemnité s'il travaille huit heures effectives un dimanche ou un jour férié.

La sous-directrice des personnels  
de la fonction publique hospitalière,  
D. VILCHIEN

Texte non paru au *Journal officiel*